

Réseau Onco-Normand

STATUTS

PREAMBULE

Quel que soit le stade (prévention, dépistage, diagnostic, thérapeutique, palliatif) ou le lieu de sa prise en charge, le patient doit trouver au sein du réseau régional de cancérologie une réponse adaptée, conforme à des critères de qualité définis en commun par les membres du réseau. Les membres du réseau partagent des objectifs axés sur la qualité des prises en charge, l'accessibilité pour chaque patient aux soins adaptés à sa situation (comprenant l'accès aux innovations diagnostiques et thérapeutiques), l'égal accès à une offre transparente et lisible par tous, la sécurité des soins et pratiques.

Article 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de « Réseau Régional de Cancérologie de Haute-Normandie : ONCO-NORMAND », dite également association « Réseau ONCO-NORMAND » tel que défini par l'article L6321-1 du Code de la Santé Publique et conformément à la circulaire DHOS/CNAMTS/INCA/2007/357 du 25 septembre 2007 relative aux réseaux régionaux de cancérologie.

Article 2 : OBJET

Cette association a pour objet de gérer le réseau ONCO-NORMAND tel que défini par l'article L6321-1 du Code de la Santé Publique et en conformité avec sa Convention constitutive, réseau constitué aux fins, notamment, de développer la coordination entre les différents acteurs impliqués en cancérologie et l'harmonisation des pratiques.

Le réseau vise à partager les objectifs suivants :

- Promotion et amélioration de la qualité en cancérologie ainsi que l'aide à la formation continue des professionnels, élaboration et diffusion des référentiels
- Coordination opérationnelle des activités de cancérologie en région Haute-Normandie
- Promotion d'outils de communication communs au sein de la région : dossier communicant en cancérologie, site Internet, visio-conférence
- Recueil et analyse régionale des données relatives à l'activité de soins ainsi que l'évaluation de pratiques en cancérologie
- Information du public et des professionnels, notamment sur l'offre de soins en région

Article 3 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au Centre Municipal de Santé (2 avenue de la Libération, Sotteville-lès-Rouen - 76300).

Il peut être transféré dans un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 : DUREE

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle est dissoute de plein droit si ses instances ne sont pas réunies pendant une période d'au moins un an.

Article 5 : COMPOSITION

Collège 1 : établissements de santé

Ce sont les établissements de santé et groupements de Haute Normandie autorisés ou associés pour l'activité de soins traitements du cancer.

- régis par le décret n° 2007-388 du 21 mars 2007 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de traitement du cancer
- organisés selon les dispositions de la circulaire DHOS/SDO/2005/101 du 22 février 2005 relative à l'organisation des soins en cancérologie

à savoir

- les établissements hospitaliers publics et privés et les centres privés de radiothérapie de la Région de Haute-Normandie traitant les patients atteints de cancer
- les structures de soins qui sont associées aux prises en charge de malades atteints d'un cancer

Collège 2 : Centres de Coordination en Cancérologie

Les Centres de Coordination en Cancérologie sont ceux qui sont organisés en Haute Normandie selon les missions prévues par la circulaire du 22 février 2005.

Collège 3: Professionnels de santé médecins et réseaux

Les professionnels de santé sont les personnes impliquées dans le traitement de la cancérologie exerçant leur activité à titre libéral ou dans les structures appartenant au collège précédent. Ils se répartissent en quatre groupes:

- collège 3a : généralistes,
- collège 3b : spécialistes oncologues
- collège 3c : autres spécialistes
- collège 3d : représentant des réseaux coordonnant différents aspects de la prise en charge de la pathologie cancéreuse notamment les réseaux d'organe, soins palliatifs ou formation et organisations professionnelles

Collège 4 : professionnels non médecins

Les professionnels non médecins sont les personnes impliquées dans la prise en charge du cancer désignées par leurs associations représentatives agréées.

Collège 5 : usagers

Les usagers sont représentés par les associations dont l'objet inclut la lutte contre le cancer. Chaque association désigne un représentant à l'assemblée générale.

Article 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Lors de l'assemblée générale constitutive, les participants, sont réputés membres fondateurs.

- Les membres fondateurs doivent :
 - satisfaire à la procédure de reconnaissance définie par le Conseil d'Administration et validée par l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, une fois cette procédure mise en place.
- Les autres membres doivent :
 - faire acte de candidature au secrétariat de l'association « Réseau ONCO-NORMAND » ;
 - avoir reçu un avis favorable du bureau du Conseil d'Administration.

Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au président de l'association ;
- par disparition, liquidation ou fusion ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré infructueux ;
- en cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications ;

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 1 mois.

Article 8 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- de toute dotation en nature ou en espèce reversée par les membres du réseau.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités, et notamment de la dotation attribuée par la Mission Régionale de Santé dans le cadre du développement des réseaux de santé
- des subventions de l'Institut National du Cancer
- des dons, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;

Article 9 : DEPENSES DE L'ASSOCIATION

L'association prend en charge les dépenses nécessaires aux actions à mener et, plus généralement, toutes celles afférentes à la réalisation de son objet.

Les charges communes liées au fonctionnement du réseau sont identifiées et individualisées des autres charges rapportées à des actions spécifiques.

Article 10 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité selon les règles en vigueur.

Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 50 membres actifs.

Chaque poste est occupé par un membre titulaire pouvant s'adjoindre un suppléant. Les candidatures au Conseil d'Administration peuvent être exprimées pour un représentant unique ou binôme titulaire/suppléant.

Le premier collège comprend 20 membres.

Une parité public-PSPH/privé est assurée sur la totalité des membres. Deux membres représentent le CRLCC, deux membres le CHU

Le deuxième collège comprend 8 sièges, à raison de 2 pour chaque 3C, en s'efforçant d'assurer une parité public-PSPH/privé des représentants de chaque 3C.

Pour **le troisième collège**, la répartition des 16 sièges est la suivante :

- collège 3a : 4 sièges
- collège 3b : 4 sièges dont au moins un oncologue médical et un oncologue radiothérapeute
- collège 3c : 4 sièges dont au moins un chirurgien et un hématologue
- collège 3d : 4 sièges

Dans ce collège, une parité public-PSPH/privé ou au plus proche en cas de nombre impair de sièges sera assurée.

Le **quatrième collège** comprend 4 sièges

La parité public-PSPH/privé est recherchée dans ce collège

Le **cinquième collège** comprend 4 sièges.

Le coordinateur du réseau est invité permanent du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ou son représentant, sont également invités aux réunions avec voix consultative.

A l'exception des dispositions transitoires décrites à l'article 17, la durée du mandat du Conseil est de trois ans. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par chacun des collègues lors d'une assemblée générale.

Les modalités d'élection pour chacun des collègues sont précisées au règlement intérieur.

Les membres sortants sont rééligibles sans limitation.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'Administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Article 12 — GRATUITE DU MANDAT

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de frais de déplacements engagés pour le besoin de l'association, sur justification et après accord du Bureau.

De plus, pour les professionnels exerçant à titre libéral, la perte de revenu consécutive à l'exercice de certaines responsabilités ou missions, dans le cadre du Réseau Onco-Normand, peut faire l'objet, après accord du bureau, de mesures financières compensatoires, sous réserve de dotations spécifiques.

Article 13 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration représente l'ensemble des membres, notamment devant les autorités sanitaires.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en oeuvre les décisions et la politique définis par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association ou la délègue au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

Article 14 : REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations doivent être adressées avec l'ordre du jour, au plus tard, sept jours avant la date prévue de réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés.



LM

Les membres ne pourront se faire représenter que par un autre membre du Conseil d'Administration, muni d'un pouvoir spécial. Le nombre de mandats ne peut excéder trois par membre.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Cependant, une majorité de deux tiers des voix est nécessaire pour les décisions concernant notamment les domaines suivants : la ratification des nouvelles adhésions, le budget, le règlement intérieur, la validation du recrutement du coordonnateur. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le personnel permanent recruté par l'association est autorisé à assister aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'Administration sur invitation du président; il ne peut pas prendre part au vote.

Le président peut appeler à assister à une réunion du Conseil d'Administration toute personne dont la présence pourrait se révéler utile. Si celle-ci n'est pas membre de l'association, elle ne peut pas participer aux délibérations et aux votes du Conseil.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 15 : BUREAU

L'ensemble du Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de **17 membres** :

- un président ;
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint
- un trésorier et un trésorier adjoint
- et dix membres.

Pour la présentation des candidatures, la diversité des représentations professionnelles est recherchée.

La représentation au bureau des différents collèges du Conseil d'Administration est assurée comme suit :

- Collège 1 : 3 titulaires publics et 3 suppléants publics, 3 titulaires privés et 3 suppléants privés.
 - o Au moins un représentant du CRLCC et un représentant du CHU
- Collège 2 : 1 titulaire public et 1 suppléant public, 1 titulaire privé et 1 suppléant privé
- Collège 3 :
 - o Collège 3a : 1 titulaire et 1 suppléant
 - o Collège 3b : 2 titulaires et 2 suppléants
 - o Collège 3c : 2 titulaires et 2 suppléants
 - o Collège 3d : 1 titulaire et 1 suppléant

Une parité public/privé est assurée globalement entre les 6 membres du collège 3

- Collège 4 : 2 titulaires et 2 suppléants

Une parité public/privé est assurée entre les 2 membres du collège 4

- Collège 5 : 1 titulaire et 1 suppléant

N LM

Mode de présentation de candidature : les candidats se présentent sous forme de binôme, titulaire et suppléant.

La durée du mandat est identique à celle du Conseil d'Administration. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association.

Le bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an ou sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Le coordinateur est invité permanent du bureau avec voix consultative.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut inviter, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Le bureau peut susciter la constitution de commissions spécifiques des diverses activités du réseau.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

Les décisions sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Le bureau est la structure de coordination du « Réseau ONCO-NORMAND » définie par l'article 10 de la Convention Constitutive du Réseau.

Article 16 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Il est constitué, lors de l'Assemblée Générale Constitutive, un Conseil d'Administration et un bureau d'une durée d'un an.

Ils auront notamment pour mission :

1. de déposer les présents statuts auprès de la Préfecture de Seine-Maritime,
2. de faire toutes démarches en vue de l'agrément de la Convention Constitutive du réseau par l'Agence Régionale de Santé,
3. d'organiser le recrutement du coordonnateur du réseau,
4. d'élaborer le règlement intérieur.

LM
7

Article 17 : LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence, ou de maladie, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes. Le règlement intérieur précise les domaines nécessitant la double signature du président et du trésorier.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial, donné par le Conseil d'Administration.

Article 18 : LE SECRETAIRE GENERAL

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. Le secrétaire général adjoint supplée le secrétaire général en cas d'empêchement.

Article 19 : LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, dans le respect des conditions de double signature fixée au règlement intérieur.

Le trésorier adjoint supplée le trésorier en cas d'empêchement.

Λ CM

Article 20 : ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Article 21 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale de l'association comprend les représentants des membres actifs tels que définis à l'article 6. Seuls les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Les modalités d'élection des représentants pour chacun des collèges sont précisées au règlement intérieur.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président, le Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres fondateurs.

L'ordre du jour est établi par le Président. Il est adressé avec la convocation au moins quinze jours à l'avance.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le directeur de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie ou son représentant sont invités aux réunions avec voix consultative.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle peut nommer un commissaire aux comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci.

Lors de la séance d'examen des comptes de l'association, le président soumet un bilan de l'exercice précédent portant sur l'activité et les réalisations de l'association. Celui-ci est transmis préalablement à l'assemblée générale avec l'ordre du jour.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont valablement prises si la moitié des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés.

A cet effet, il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente, si le vote par procuration est possible.

 CM
9

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration soit par le quart des membres fondateurs présents.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de 2 mandats.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

En accordant un pouvoir en blanc, les membres de l'association sont censés émettre un avis favorable à toutes les propositions approuvées par le Conseil d'Administration.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président de l'association.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée par le Conseil d'Administration ou les deux tiers des membres de l'association.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou à la requête des deux tiers des membres de l'association dans un délai de 1 mois avant la date fixée.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration ou par le quart des membres présents.

Article 23 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

h u

L'engagement de la procédure de dissolution entraîne de plein droit la suspension du versement par un membre du réseau de la dotation en nature ou en espèce visée à l'article 8 (alinéa 2).

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association dont elle déterminera les pouvoirs.
Elle attribue l'actif net conformément à la décision prise par l'assemblée générale.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique, de son choix.

Article 24 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration établit un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts.
Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.



Article 26 : FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire le

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

<p>Signature du Président Dr. Laurent MARTIN</p> 	<p>Signature du Trésorier Dr. Laurent VERZAUX</p> 
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

